

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi sur le Crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle.

(Voir les documents n^{os} 28, session de 1913-1914, 396, session de 1918-1919 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 10 octobre 1919.)

Présents : MM. CLAEYS BOUUAERT, président ; DE BRUYCKER,
CROQUET, MAGIS et DUPRET, rapporteur.

MESSIEURS,

Toutes les personnes qui se préoccupent du sort de la petite bourgeoisie commerçante sont unanimes à reconnaître que le moyen le plus efficace de lui venir en aide consiste à lui procurer du crédit.

Le petit négociant ne possède généralement que son fonds de commerce et n'a aucune garantie à offrir en échange du crédit qu'il recherche ; encore n'a-t-il pu — le plus souvent — se procurer les marchandises qui font l'objet de son commerce qu'en prenant des engagements de paiements onéreux en raison même du peu de garanties commerciales qu'il offre. Rares sont ceux qui parviennent à se créer des approvisionnements d'une certaine importance et partant bénéficient des réductions de prix qui en sont la conséquence.

Il en résulte à toute évidence un grand préjudice que les défenseurs de la petite bourgeoisie ont cherché à faire disparaître, ou tout au moins à atténuer dans la plus large mesure possible.

Dans cet ordre d'idées, les projets de solution présentés sont nombreux. Nous ne saurions les examiner ici ; on est allé jusqu'à parler de crédit à accorder sous la garantie de l'État, qui, dans ce cas, exercerait un certain contrôle sur les organismes qui consentiraient le crédit, l'État assumant le risque qui en découle. Ce système aurait l'inconvénient grave de créer des lenteurs parfois préjudiciables, chaque demande nécessitant, indépendamment d'une instruction de la part de l'organisme prêteur, un contrôle

de l'État sur l'opération elle-même. Du reste, il y a lieu de remarquer qu'il ne faut préconiser l'intervention de l'État que dans les cas où l'initiative privée et l'action des particuliers ne sauraient répondre aux besoins.

Le projet soumis aux délibérations du Sénat, en donnant une forme légale au gage du fonds de commerce, crée, entre les mains du petit négociant, une valeur qui lui permet de rechercher et d'obtenir le crédit dont il a besoin. Ce projet rencontrera, nous en sommes convaincus, l'approbation unanime des membres de la haute assemblée.

Mais il ne suffisait pas de créer un gage négociable, encore fallait-il empêcher que le petit bourgeois commerçant ne soit victime de prêteurs usuraires qui, par leurs exigences, pourraient neutraliser tous les avantages offerts par la loi. L'article 7 du projet a prévu cette éventualité en stipulant que le gage sur fonds de commerce ne peut être consenti qu'à des banquiers ou établissements de crédit agréés par le Gouvernement, celui-ci dictant à ces prêteurs les conditions de ce genre d'opérations.

D'aucuns voudraient voir créer un organisme unique auquel serait confiée cette mission, organisme créant lui-même des caisses provinciales et locales. Tel n'est pas l'avis de votre Commission, qui estime qu'à l'exemple de ce qui se pratique pour les accidents du travail, tout banquier et toute institution de crédit doit pouvoir être agréée sans qu'il soit besoin de créer d'organisme nouveau avec ou sans garantie de l'État. Il y a lieu de s'inspirer ici de l'esprit de liberté dans le sens le plus large et de fournir à la petite bourgeoisie commerçante et industrielle le moyen de se procurer son crédit là où il lui convient, sous la seule protection de l'agrément et le contrôle de celui avec lequel il contracte.

Pour donner au Projet de Loi toute sa portée et obtenir les résultats bienfaisants que l'on espère, il convient de donner à la loi soumise aux délibérations du Sénat la publicité la plus étendue. Il convient que le public sache, sans avoir à se livrer à de grandes recherches, où il peut s'adresser, et les avantages que la loi lui offre.

Et ici votre Commission s'est demandée s'il ne conviendrait pas qu'à l'exemple de ce qui se pratique en matière de sociétés agréées pour l'assurance contre les accidents du travail, le *Moniteur* officiel publiât périodiquement la liste des banquiers et établissements de crédit agréés par le gouvernement, et que ceux-ci soient obligés d'afficher dans leurs locaux l'agrément dont ils sont pourvus. Le public devrait aussi être mis à même de se procurer facilement des exemplaires de la loi que le Sénat est appelé à voter.

Faute d'être connues suffisamment, les meilleures mesures restent parfois lettre morte. Il importe que la petite bourgeoisie commerçante et industrielle ait connaissance des avantages que lui réserve la loi et puisse en jouir dans la plus large mesure.

La Chambre des Représentants dans sa séance du 10 octobre dernier a voté la loi qui vous est soumise à l'unanimité de ses 122 membres présents.

Votre Commission vous propose son adoption.

Le Rapporteur,
G. DUPRET.

Le Président,
ALF. CLAEYS-BOUÛAERT.